

assurer un service adapté aux besoins de *tous* ses membres. Cela est vrai aussi bien au niveau de la conception du système que dans l'élaboration de la variété des services disponibles et leur présentation aux avocats. Les travaux du

Congrès seront publiés d'ici quelques mois par le Barreau américain. Ils seront littérature obligatoire pour ceux qui s'intéressent à l'avenir de la documentation automatique en droit.

28. Libertés publiques

François Chevrette et Herbert Marx, professeurs
à l'Université de Montréal.

Dans *Rose v. La Reine*¹ M. le juge Marquis a rejeté la requête du prévenu qui a demandé que le jury soit déclaré inhabile à remplir sa fonction parce que les personnes du sexe féminin en étaient exclues comme membres. L'argument du prévenu repose sur la *Déclaration canadienne des droits* (art. I, paragraphe *a* et *b*), qui garantit la non-discrimination entre les sexes et l'égalité devant la loi. Il fut proposé que l'article 554 (ancien 534) du Code criminel qui incorpore la *Loi des jurés*² du Québec et cette loi elle-même tombent sous la Déclaration des droits pour des fins fédérales.³ Il appert que M. le juge Marquis a accepté cet argument et par conséquent a pris

une position sur cette question autre que celle prise par les cours québécoises auparavant.⁴

La cour a déclaré qu'il n'y a pas lieu «de conclure que les femmes sont privées de leur liberté et de leur égalité devant la loi parce qu'elles ne sont pas appelées à servir comme jurés». On a insisté sur le fait qu'une telle fonction «n'est pas un attribut essentiel de la liberté de l'égalité du citoyen devant la loi; c'est plutôt une responsabilité onéreuse qui ne leur a pas été imposée jusqu'à ce jour». Il en est de même pour d'autres responsabilités des citoyens. En face de la *Déclaration des droits* peut-on enlever aux femmes le droit de vote?⁵ Or, peut-on en-

(1) Cour du banc de la reine (juridiction criminelle) Montréal, nos 71-0066 et 71-0067.

(2) S.R.Q. 1964, c. 26.

(3) Voir MARX, *La déclaration canadienne des droits et l'affaire Drybones: Perspectives nouvelles?* (1970) 5 R.J. Thémis 305, aux pages 319-320.

(4) M. le juge Nichols, par exemple, a rejeté une requête pour récuser le tableau des jurés basée sur une question de discrimination. Il soutint que vu que la *Loi des jurés* était provinciale, la *Déclaration des droits* ne devait pas recevoir application. Voir Marx, *supra note 2* à la p. 320.

(5) Dans *Reed v. Reed* (1971) 92 S. Ct. 251, la Cour suprême des États-Unis a statué que la clause de *l'equal protection* du quatorzième amendement empêche la discrimination basée seulement sur le sexe de la personne. Dans l'espèce la cour a décidé qu'un statut de l'État d'Idaho qui a donné préférence aux hommes pour être administrateurs des successions est inconstitutionnelle.

A la différence du *Bill of Rights* américain la *Déclaration canadienne des droits* prohibe non seulement l'inégalité devant la loi mais

lever cette « responsabilité onéreuse » à d'autres classes de personnes, par exemples aux pauvres, aux japonais, aux noirs et ainsi de suite? De telles classifications sont-elles raisonnables?

Un deuxième argument invoqué par la cour était que le prévenu ne subit aucun préjudice parce qu'il est traité comme les autres prévenus et qu'il serait discriminatoire de traduire l'accusé devant un autre jury». Il nous semble que cet argument est faux. Le Code criminel de même que la *Déclaration des droits* s'appliquent partout au Canada. Dans d'autres provinces les femmes sont habiles à être membres d'un jury durant un procès criminel.⁶ Il nous est difficile de voir comment on peut accepter qu'il y ait égalité devant et en face de ces lois canadiennes pour un résident du Québec. De plus, pour diverses raisons un prévenu pourrait bien profiter d'avoir un jury formé d'hommes et de femmes. Ce serait le cas, par exemple, quand l'accusation concerne l'avortement ou quand le prévenu est une femme.

La déclaration suivante de la cour mérite d'être citée au complet. « Depuis la Déclaration canadienne des droits de l'homme, déclarait la cour, plusieurs causes ont été portées devant la Cour d'appel et la Cour suprême. En aucun cas, les tribunaux supérieurs n'ont invoqué l'inconstitutionnalité ou l'invalidité de la Loi des jurés

actuelle. Comme le droit n'a pas besoin d'être plaidé, nous devons déduire que ces tribunaux ont reconnu la validité de la Loi des jurés de Québec». Est-ce que cela veut dire que nos cours ont appliqué et continueront d'appliquer les principes de la *Déclaration des droits* d'une façon automatique et qu'il serait inutile à l'avenir de plaider la *Déclaration des droits* en ce qui concerne un article d'une loi ou la loi elle-même si la Cour d'appel ou la Cour suprême s'est déjà prononcé sur cet article ou loi pour une raison quelconque? Nous laisserons au lecteur le soin d'apprécier la logique juridique de cette déclaration.

De plus la cour a trouvé que: « La suggestion du requérant d'annuler le rôle et d'appeler d'autres jurés ne peut être accueillie parce qu'il n'y a aucune possibilité de former un rôle sans que la loi l'ait institué. La loi ne prévoit l'annulation du rôle que pour les motifs de partialité, de mauvaise foi, etc., prévus à l'article 558 (538) du Code criminel ». Ceci est une excuse plutôt qu'une raison juridique pour rejeter la requête. En déclarant la peine de mort inconstitutionnelle comme allant à l'encontre de la constitution de l'Etat de Californie, la Cour suprême de cet Etat déclarait: "Our duty to confront and resolve constitutional questions, regardless of their difficulty or magnitude, is at the very core of our judicial responsibility".⁷ A

notre avis la responsabilité judiciaire est d'appliquer la *Déclaration des droits* malgré l'embarras que cela peut causer aux législateurs et l'affaire *Lavell*⁸ le démontre bien. La séparation des pouvoirs qu'on prêche toujours dans les rapports judiciaires et les revues juridiques impliquent que les cours prennent leurs responsabilités et que les législateurs fassent de même.

Le jugement démontre aussi un paternalisme vis-à-vis les femmes qui ne colle pas à la réalité canadienne ou québécoise de 1972. Voici quelques citations pour l'illustrer:

« On insiste fortement sur le fait que les femmes ne sont pas encore appelées à servir sur un jury. Il y a cinquante ans, elles n'avaient pas le droit de vote. Quand elles ont été autorisées à voter, un grand nombre d'entre elles refusaient d'exercer ce droit. » ... « Tant que la femme s'est réservé le rôle magnifique d'épouse et de mère, les législateurs ne lui ont pas imposé la lourde tâche de servir comme juré. Aujourd'hui qu'elle assume à peu près toutes les responsabilités sociales, elle pourra être admise à servir comme juré... »

...« L'intégration des femmes dans le tableau des jurés constituera un apport précieux à cette institution, humanisera davantage le système, mais ne pourra faire échapper un prévenu à son sort, s'il est coupable. » ... « Disons qu'il y aura plus de charme dans nos cours, que les débats seront peut-être plus sérieux, mais que la conscience et le bon jugement des femmes formeront une heureuse union avec la conscience et le bon jugement des hommes. »

Est-ce que les observations qui précèdent sont appuyées par des études sociologiques ou des recherches scientifiques? Nous ne le savons pas parce que la décision ne cite aucune autorité pour les étayer.

Dans cette affaire comme dans beaucoup d'autres, il appert que la cour se cache derrière le slogan: Nous n'avons pas le pouvoir d'apporter des changements, c'est aux législateurs de le faire. A notre avis c'est aux législateurs de le faire. A notre avis c'est bien le signe que nos cours ne sont pas encore prêtes à employer le nouvel instrument de travail qu'on appelle la *Déclaration canadienne des droits*.

aussi la discrimination sexuelle. Un amendement à la constitution américaine pour prohiber expressément la discrimination sexuelle est en voie d'adoption.

(6) Voir, par exemple, *The Juries Act*, R.S.N.S. 1967, c. 156; *The Jurors Act*, R.S.O. 1970, c. 230; *The Jury Act*, R.S.M. 1970, c. J30; *The Jury Act*, R.S.A. 1970, c. 194; *The Jury Act*, R.S.B.C. 1960, c. 202.

(7) *The People v. Anderson* (1972) 493 P. 2d. 880, à la page 887.

(8) *Re Lavell and A.-G. of Canada* (1972) 22 D.L.R. (3d) 182 (Cour fédérale): la disposition dans la *Loi sur les indiens* qui prive une indienne de son droit de s'enregistrer comme membre d'une bande quand elle épouse un blanc et qui ne s'applique pas à l'indien qui épouse une blanche est contraire à la *Déclaration canadienne des droits* et donc inopérante.